



République Française  
Département LOIRET  
**Commune d'ECHILLEUSES**

**ARRETE N° 2022\_A\_09**

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR L'USAGE DES CANONS  
ANTI-OISEAUX « CANONS EFFAROUCHEURS »**

**Le Maire d'Echilleuses,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2214-4 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-31, R 1334-32, R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L571-17, L571-1 à L571-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage dans le département du Loiret ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** le décret ministériel du 05 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles R 610-5 ;

**Considérant** qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) sur le territoire de la commune ;

**Considérant** les plaintes des riverains du trouble de voisinage que provoque l'usage de ces appareils ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'utilisation par les agriculteurs et les maraichers des canons anti-oiseaux est réglementée de la façon suivante :

- La semaine : utilisation possible de 06h00 à 21h00
- Les dimanches et jours fériés : utilisation possible de 06h00 à 21h00

**Article 2** : la limitation du nombre de détonations sera toutes les 15 minutes. Interdiction formelle de fonctionnement entre 21h00 et 06h00.

**Article 3** : l'implantation du dispositif doit être environ à 300 m des zones habitées.

En aucun cas, la notice d'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) ne se substitue à la loi, article R 1334\_31 du code de la santé publique.

**Article 4** : Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 du Code de la Santé Publique encourent également de la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés et affiché aux lieux habituels.